



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
18 juin 1999

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

**Examen des rapports présentés par le États parties
conformément a l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Troisièmes rapports périodiques des États parties

République démocratique du Congo*

Depuis le 17 mai 1997, le Zaïre porte le nom de République démocratique du Congo. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, voir CEDAW/C/ZAR/1. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, voir CEDAW/C/ZAR/2 et CEDAW/C/ZAR/2/Add.1 et Corr.1.



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET FAMILLE**

CONSEIL NATIONAL DE LA FEMME

**RAPPORT D'EVALUATION PERIODIQUE
RELATIF A L'ETAT D'APPLICATION
DE LA CONVENTION SUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA FEMME
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

JUIN 1999

INTRODUCTION

L'évaluation périodique de l'état d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est une obligation des Etats parties découlant de l'article 18 de ladite Convention.

C'est dans cette optique que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, déterminé à répondre aux objectifs de paix, de développement et d'égalité entre les sexes, présente ce rapport couvrant la période de juin 1996 à juin 1999, en plus de l'additif au rapport périodique de 1996 enregistré sous la Cote/CEDAW/C/ZAR2.

Le Ministère des Affaires Sociales et Famille, par le biais du Conseil National de la Femme, a examiné toutes les réformes, mesures et actions prises au regard de la Convention dans les domaines politique, juridique, économique et socioculturel. En complément d'information, une description de la situation de la petite et jeune fille Congolaise est également présentée.

Dans l'évaluation de l'état d'application de la Convention pendant la période susmentionnée, l'accent a été mis sur le changement intervenu au pays après la chute du régime dictatorial de la Deuxième République.

Ce rapport comprend, outre le contexte général du pays, les objectifs prioritaires du Gouvernement en matière de la femme et les obstacles majeurs à l'application de la Convention.

Le Programme national pour la promotion de la femme Congolaise est aussi présenté dans ses principales caractéristiques, avant l'examen de l'état d'application de la Convention en République Démocratique du Congo.

I. CONTEXTE GENERAL

Située au centre du continent africain, la République Démocratique du Congo est à cheval sur l'Équateur avec une superficie de 2.345.409 Km² et une population estimée actuellement à 50 millions d'habitants.

Ella est dotée d'énormes potentialités minières et agricoles suite à sa situation géographique et à la fertilité de son sol.

Elle est aussi connue par son fabuleux réseau hydroélectrique d'une capacité estimée à 100 millions de kWh et son impressionnant bassin hydrographique couvert d'une forêt vierge.

Indépendante depuis 1960, la République Démocratique du Congo est bornée au Nord par la République Centrafricaine et le Soudan ; à l'Est par l'Ouganda, la Rwanda, le Burundi et la Tanzanie ; au Sud par la Zambie et l'Angola ; à l'Ouest par l'Océan Atlantique, l'Enclave de Cabinda et la République du Congo.

La situation économique de la République Démocratique du Congo a reflété, de 1997 à 1999, les effets destructeurs de deux guerres successives.

En effet, après la lutte pour la libération du peuple contre la dictature mobutiste, un regain d'activités et une relative stabilité des paramètres macro-économiques ont été observés de juin 1997 à juillet 1998.

Malheureusement, cette évolution satisfaisante des indicateurs économiques s'est estompée à partir du mois d'août 1998 en raison de l'agression dont le pays est victime par la coalition Rwanda-Ougando-Burundaise.

Ces hostilités ont miné les bases de l'économie à travers le repli du niveau des activités, la destruction de l'outil de production et des infrastructures sociales. Sur base des résultats disponibles, l'estimation de la production intérieure fait état d'une baisse de 6,4 % en 1997 et 3,5 % en 1998 (1).

(1) Banque Centrale du Congo.

Les ressources en devise du pays se sont amenuisées à la suite de l'absence des recours à la balance des paiements déficitaires et de l'effondrement des recettes d'exportation, particulièrement celles de la GECAMINES.

Aussi, la situation des paiements extérieurs du pays s'est davantage détériorée ; entraînant l'accumulation des arriérés de la dette extérieure, ainsi que la dépréciation persistante du taux de change de la monnaie nationale, le Franc Congolais. L'inflation a atteint des scores vertigineux : 88, 28 % et a entraîné une misère généralisée des populations.

Sur le plan politique, il convient de signaler que, de 1965 à 1997, le pays a connu un régime dictatorial dont la négligence a été à la base des maux divers.

Le 17 mai 1997, un changement politique s'est opéré dans le pays et la création d'un Etat réellement Démocratique préoccupe le nouveau régime en dépit de la guerre injuste à laquelle il fait face. Cette situation d'insécurité ne facilite pas l'instauration d'un climat de paix favorable aux activités de promotion de la femme en général et à l'application de la Convention en particulier.

En effet, le pays est divisé. Toute la partie Est du territoire national est occupée par les agresseurs. Les efforts du Gouvernement de Salut Public sont orientés principalement vers les enjeux liés à la guerre en vue de reconquérir le territoire occupé.

C'est dans ce contexte que s'est déroulé l'évaluation périodique de l'état d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en République Démocratique du Congo.

[I. OBJECTIFS PRIORITAIRES DU GOUVERNEMENT EN MATIERE DE LA FEMME ET OBSTACLES MAJEURS A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. OBJECTIFS

Le programme triennal du Gouvernement Congolais (1997 à 2000) prévoit les objectifs ci-après concernant la Femme (1) :

- a. Assurer la promotion **économique de la femme** par l'**initiative à l'entreprenariat féminin**.
- b. Assurer la promotion **juridique et culturelle** de la femme par l'**information sur les droits de la femme**.
- c. Assurer la promotion **sociale de la femme** par la **formation**, la valorisation du capital **humain féminin** et du statut de la **femme**.
- d. Prendre en charge la **santé de** la femme et de l'**enfant** par l'**amélioration du statut nutritionnel des femmes et des enfants**, par le **développement des programmes de soins de santé primaires** et par l'**allégement des travaux journaliers des femmes**.
- e. Assister **techniquement, matériellement et financièrement les femmes dans les milieux ruraux**.

Ces objectifs sont **conformes à l'esprit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**.

Toutefois, le programme triennal du Gouvernement Congolais est buté à une série d'obstacles qui freinent son exécution, partant, retardent l'élan de la promotion de la femme en général et l'égalité entre les sexes en particulier.

2. OBSTACLES

Outre le contexte de la guerre et la crise multiforme que traverse notre pays, les obstacles à la promotion de la femme peuvent être répertoriés comme suit :

(1) Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise, février 1999. p. 36.

a. Dans **le** domaine de la vie **publique**.

- L'effet des **mentalités traditionnelles** ne voient pas encore la femme capable de **gérer** la chose publique. **Cette mentalité** est **parfois nourrie et perpétuée** par la femme **elle-même**.
- Le **maintien** des dispositions **légales** encore **discriminatoires**, en **l'occurrence celle consacrant l'incapacité juridique** de la femme **mariée**.
- Le faible niveau **d'instruction** ainsi que **le taux élevé d'analphabétisme chez la femme**.
- **L'ignorance** de la femme **dans tous les domaines** ;
- Le manque de **solidarité entre les femmes elles-mêmes**.
C'est principalement lors des élections qu'on constate un manque de **confiance** de la femme en la femme.
- **Le désintérêt** de la **femme** à la chose publique.

b. Dans **le** domaine **économique**.

- **L'inaccessibilité** de la **femme rurale à la propriété terrière** qui **reste** encore l'apanage de **l'homme**.
- Le manque de **loisir et de technologies appropriées** pour la **femme rurale**.
- **L'éloignement des** centres de **santé** qui oblige la femme **à faire de longues distances** 1 pied.
- La difficulté d'accès aux **crédits** et **autres ressources** de production.
- La participation **limitée** de la femme **dans les réunions engageant la communauté**.
- **L'ignorance** des **connaissances** dans **le** domaine **économique**.
- Les difficultés **d'approvisionnement** en **matériels** de conservation **des récoltes** et **d'évacuation des produits**.
- L'influence **des coutumes** en **défaveur** de la femme.
- La **sous-représentation** de la femme dans **les** instances **d'élaboration** des programmes **économiques et de développement**.

c. Dans le domaine de l'éducation.

- La disparité ville-campagne en infrastructures scolaires sur les différents cycles d'enseignement.
- Les préjugés traditionnels sur le rôle futur de la fille dans la société.
- Les préférences scolaires des filles envers les options d'études traditionnellement féminines et le rejet, par les filles, des options traditionnellement masculines.
- L'absence ou la déperdition scolaire des filles.
- L'insuffisance des structures d'alphanumerisation des femmes.

d. Dans le domaine de la santé.

- L'insuffisance d'infrastructures hospitalières.
- Le surcharge des tâches ménagères.
Le pouvoir limité de la femme pour la gestion de sa sexualité (santé de reproduction humaine).
- La dépendance économique de la femme.
- L'ignorance de la femme dans le domaine de la santé.
- Les maternités trop rapprochées.

e. Dans le domaine culturel.

- La persistance des préjugés et pratiques culturelles avilissant la femme.

A ces obstacles s'ajoutent d'autres contraintes à caractère administratif, notamment :

- L'insuffisance de l'enveloppe budgétaire réservée au Ministère ayant la Femme dans ses attributions (0,8 % du budget national).
- La faible capacité institutionnelle du mécanisme national chargé de la femme.
- La détérioration des Services de l'Administration Publique.
- L'absence d'une banque de données fiables désagrégées par sexe et l'insuffisance de l'information dans le domaine de la femme.
- Les pratiques sociales et administratives discriminatoires à l'égard de la femme.

III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROGRAMME NATIONAL POUR LA PROMOTION DE LA FEMME CONGOLAISE.

En **dépit des** obstacles **précités**, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo **tient** à traduire en **actes** toutes **les recommandations** de la **communauté internationale** auxquelles il a **souscrit** dans **le domaine** de la femme. C'est dans **cette** perspective qu'a **été initié l'élaboration** d'un Programme national pour la promotion de la **Femme Congolaise**, avec l'appui du PNUD.

L'exécution de ce programme **est prévue** pour la **période** de 1999 à 2004. Il **reprend les** 12 domaines du plan **d'actions** de Beijing et **retient les** femmes, **les hommes**, **les enfants**, **les familles** et la nation toute **entière comme bénéficiaires**.

Les **objectifs fixés** dans ce programme **répondent** à une triple **préoccupations** :

- ◆ Celle **des** femmes **elles-mêmes** qui **cherchent à obtenir** un **statut** plus noble ; **veulent se prendre** en charge **et participer aux côtés** de l'homme à la reconstruction du pays.
- ◆ Celle du **Gouvernement** dont la **volonté** est d'aider à **l'intégration des femmes** au **développement** et à **faciliter** leur **accès** aux **ressources** nationales **ainsi** que leur participation à la vie **politique** et **économique** du pays.
- ◆ Celle de la **communauté** internationale qui, à **travers** les **conférences** mondiales, **recommande** aux **Etats** de promouvoir la femme dans **tous les domaines** de la vie nationale.

La **réalisation** de ce programme **requiert** des **stratégies** de formation, de **sensibilisation**, d'appui aux structures **d'encadrement** des femmes et **jeunes filles**, de **création** de **nouvelles structures**, **d'enquêtes**, **d'études** et **recherches**, y compris la **révision des** textes de **lois**.

IV. EXAMEN DE L'ETAT D'APPLICATION DE LA CONVENTION AU REGARD DES RAPPORTS ANTERIEURS.

ARTICLE PREMIER.

Définition de la discrimination.

En **République Démocratique** du Congo, la Constitution **consacre l'égalité entre** l'homme et la **femme**. Cependant, la discrimination existante **découle de la loi**.

La Constitution dispose dans son article 112 : « *Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la République Démocratique du Congo ont autorité supérieure par rapport à la loi nationale* ».

Malgré cette suprématie des **textes** internationaux **sur les lois internes**, l'on constate qu'en ce qui concerne la femme, **certaines** dispositions **des lois** sont **discriminatoires** à son **égard**, **violent** ainsi **les** dispositions de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** et la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des **femmes**.

Voici un **relevé** de **lois** non encore **révisées** contenant des points de discrimination :

1) La Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille.

Cette loi, qui pose dans son **exposé** des motifs **le** principe de l'**égalité** entre l'homme et la femme, est **pourtant celle** qui contient **malheureusement** beaucoup de discriminations à l'**égard** de la femme.

Son article 444 dispose : « *Le mari est le chef du ménage* ». Et **pourtant**, **le** principe d'**égalité** des **époux** envers les **enfants** est **exprimé** dans **le principe** de l'**autorité** parentale qu'ils exercent sur les enfants, et **consacré** par l'**article** 317 **alinéa** 19.

Toutefois, dans son **alinéa** 2, **le même** article pose un **principe discriminatoire** à l'**égard de la femme** en ceci, qu'en cas de **dissentiment entre l'homme et la femme, la volonté du père prévaut**.

Cette forme de discrimination se remarque dans plusieurs dispositions concernant : l'attribution du nom de l'enfant où c'est le père qui donne le nom de l'enfant ; l'adjonction du nom du mari à son nom par la femme ; en cas de décès du conjoint, la femme exerce l'autorité parentale ensemble avec un membre de la famille de son mari, tandis qu'en cas de décès de la mère, cette autorité est dévolue en entier au père.

Toutes ces dispositions sont discriminatoires à l'égard de la femme parce qu'ils présument la faiblesse et l'incompétence de la femme. Elles sont contraires au principe de l'égalité posé par les Conventions internationales et les lois intemps violent particulièrement l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes discriminations à l'égard de la femme.

En ce qui concerne la capacité juridique de la femme mariée à poser certains actes et contrats, l'article 215 pose le principe de l'incapacité de la femme mariée ; et l'article 448 poursuit qu'elle ne pourra accomplir certains actes juridiques qu'avec l'autorisation maritale. La présente disposition constitue un frein à la promotion de la femme qui passe de la tutelle parentale à la tutelle maritale ; il est constaté en outre beaucoup d'abus dans le chef de l'époux. Il est aussi inadmissible que la femme mariée soit incapable alors que sa fille de 18 ans a la pleine capacité juridique. Cette forme d'incapacité se remarque aussi dans les dispositions de l'article 454 relative au choix du domicile conjugal où l'épouse est obligée de suivre son mari partout où il juge à propos de la résidence, bien que vivant la cohésion du couple et de la famille. Ces dispositions sous-estiment implicitement le travail de la femme qui, parfois, peut occuper des fonctions plus importantes que celles du mari quant à la survie de la famille.

L'article 352 fixe l'âge de contracter un mariage pour le garçon à 18 ans tandis que pour la fille, cet âge est fixé à 15 ans ; cette disposition est discriminatoire vis-à-vis de la femme parce qu'elle ne protège pas la petite fille qui, à l'âge de 15 ans, n'est pas encore aguerrie contre les influences du monde.

Il en est de même du paiement de la dot à la famille de la femme par celle du mari conformément à l'article 361 du Code de la Famille : la sociologie définit

la mariage comme une union socialement acceptée entre un homme et une femme telle que les enfants issus de cette union soient reconnus comme la progéniture de deux partenaires. Le caractère mercantile de la dot, condition de fond du mariage, fait que la femme mariée continue à nourrir en elle le complexe d'infériorité vis-à-vis de son partenaire masculin.

Quant à la gestion des biens, l'article 490 la confie au mari, la femme n'a même pas le pouvoir de gérer ses biens propres. Pour y recourir, la loi lui donne la possibilité de le faire en poursuivant en justice la séparation des biens en cas de mégestion. On se pose alors la question de la pertinence de cette procédure alors que la mari gère automatiquement les biens du couple.

Voilà quelques points de discrimination parmi tant d'autres que nous avons pu relever dans le Code de la Famille.

2) Le Code Pénal.

Il n'y a pas de manière générale de discrimination dans le Code Pénal car, les peines s'appliquent de la même manière indistinctement à l'homme comme à la femme.

Il convient de signaler toutefois qu'une discrimination se situe au niveau de la répression de l'infraction d'adultère ; en effet, l'article 3 du Code Pénal punit sévèrement la femme auteur de cette infraction et l'homme ne peut être condamné à cette infraction que si celle-ci est entourée des circonstances de nature à imputer à la femme le caractère injurieux grave.

Cette disposition du Code Pénal a été reprise à l'article 467 du Code de la Famille.

Cette distorsion choque, non seulement le principe d'égalité, mais aussi l'article 459 du Code de la Famille qui impose aux deux époux le devoir de fidélité mutuelle car, elle contient une autorisation implicite voire une prime à l'infidélité du mari et est aussi contraire à l'esprit de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes discriminations à l'égard de la femme.

3) **L'Ordonnance-loi n° 67-310 du 09 août 1967 portant Code du Travail.**

Cette **loi** est progressiste et n'est pas discriminatoire. **Néanmoins**, la **femme subit des** discriminations dues à la **mauvaise interprétation** de cette **loi** par **l'Employeur**. En effet, l'article 1er du Code de Travail **prévoit qu'il** s'applique à **tous les** Congolais, sans distinction de sexe ; tandis que l'article 72 de **cette même loi** énonce **qu'à** travail **égal**, des **compétences égales, salaire égal**.

Ces dispositions, qui **sont en harmonie avec l'esprit** de l'article 11 de la Convention sur **l'élimination de toutes** discriminations à l'égard de la femme, se trouvent **contrariées** par d'autres qui **contiennent certaines contraintes** pour la femme mariée. Résultat de son **incapacité juridique développée** plus haut et violent de ce **fait l'esprit** de l'article 11 de cette Convention.

En effet, l'article 3 point c du Code du Travail dispose que la femme mariée peut **contracter** un emploi sauf opposition **expresse** de son mari. En **pratique**, la **femme subit** une discrimination **dans le** chef de son **employeur** qui **exige l'autorisation maritale** avant la signature du **contrat**.

La discrimination subsiste en ce qui concerne les allocations familiales qui ne sont pas allouées à la femme mariée travailleuse ainsi que les soins de santé auprès de l'employeur de son mari.

4) **La Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statuts des Agents des Services Publics de l'Etat.**

Cette loi est progressiste et ne **contient aucune** disposition discriminatoire **basée** sur le sexe quant au **recrutement, à la rémunération, à l'avancement en grade et autres avantages**.

Toutefois, l'article 25 de ce statut arroge à la femme fonctionnaire le droit à un conge de reconstitution lorsqu'elle a déjà bénéficié d'un congé de maternité au cours de la même année.

Cet article est discriminatoire à l'égard de la femme en ce sens qu'il méconnait carrément à la femme la fonction sociale de la maternité et va à l'encontre de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes discriminations à l'égard de la femme.

5) **L'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant Statut des Magistrats.**

Cette loi ne contient aucune discrimination basée sur le sexe, la rémunération, le signalement et les promotions, l'avancement en grade, traitements et indemnités, etc... .

Toutefois, la discrimination se situe au niveau du recrutement et des avantages sociaux des femmes mariées. Par son article 1er point 7, il est dit ceci : « *Nul ne peut être magistrat s'il ne réunit les conditions suivantes : ... , s'il s'agit d'une femme mariée, produire une autorisation écrite du conjoint... ».*

L'article 21 alinéa 3 dispose que le magistrat de sexe féminin ne bénéficie pas d'allocation familiale si son mari exerce une activité rémunérée par le trésor et lui donnant droit à des allocations qui ne sont pas inférieures à celles du magistrat.

ARTICLE 2

1) **Inscription du principe de l'égalité dans la Constitution.**

Depuis l'avènement du nouveau régime, le 17 mai 1997, la République Démocratique du Congo est régie par le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 28 mai 1997 tel que modifié et complété à ce jour.

Pendant ce temps, le nouveau pouvoir a mis sur pied un projet de Constitution à soumettre au référendum populaire.

Tous les principes fondamentaux d'égalité et de liberté entre hommes et femmes s'y trouvent inscrits et garantis conformément aux différents instruments juridiques internationaux, spécialement la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En effet, l'**article 14** de ce **projet** de Constitution dispose : « *Aucun Congolais ne peut, en matière d'hdducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet en République Démocratique du Congo, d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appurtenance tribale ou ethnique, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses opinions* ».

A l'**article 49** du même **projet**, il est écrit : « *L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits* ».

2) Mesures législatives sur le principe d'égalité.

A ce **sujet**, aucune innovation n'est à **relever parce** que **le Président** de la **République**, qui **exerce actuellement le** pouvoir législatif à l'**absence** du **Parlement**, n'a pas encore pris **une mesure législative** en la **matière**.

3) Sanction interdisant la discrimination à l'égard des femmes.

Dans ce **domaine**, bien de changements ont **été observés, notamment en** ce qui concerne **des condamnations lorsque** dans l'**un ou l'autre cas**, la **femme victime** a **eu le** courage de saisir **les cours et tribunaux**.

4) Mécanisme de protection des droits des femmes et institutions y afférentes.

Depuis juillet 1998, la **République Démocratique du Congo** **s'est doté** d'un organe consultatif **auprès** du **Gouvernement** pour la promotion, la protection et la **défense des droits spécifiques** de la femme.

Cet organe est **dénommé** « **CONSEIL NATIONAL DE LA FEMME** ».

Créé par **Arrêté Ministériel n° CAB/V.M/AFF.SO.F.015/98** du **10 juillet 1998**, il a pour mission de :

- ♦ Veiller à la mise en **œuvre** de la politique **ationale** en **matière** de **protection** de la femme ;

- ♦ **Mobiliser toutes** les forces vives de la Nation **œuvrant** pour la promotion de la femme ;
- ♦ **Proposer** des actions à **entreprendre** dans ce domaine, **conformément** aux **recommandations** internationales.

Parmi les fonctions du Conseil National de la Femme relatives A **cette** mission, il y a lieu de **citer** :

- **La préparation de tous les** rapports **périodiques des instruments** internationaux **sur la femme ratifiés** par la République Démocratique du Congo.
- **L'évaluation** de la **mise en œuvre** du Programme national **sur la Femme** ainsi que **les recommandations des conférences internationales**.

Des Conseils Provinciaux de la Femme ont **également été constitués** au **niveau des** provinces pour **servir d'organes consultatifs** A l'autorité pmvinciale. Suite A **l'état de guerre consécutive à l'occupation de la partie Est** du pays, 7 Provinces sur 11 ont **déjà installé des Conseils** Provinciaux de la Femme.

Dans sa composition, **le Conseil** National **comprend les représentants** des institutions publiques, **des** organisations non **gouvernementales confessionnelles** et **laïques, les syndicats** de la **société civile** et **des représentants** des **Organismes** du **Système des Nations Unies** siégeant en **qualité d'observateurs**.

Il existe **également** des **Organisations Non Gouvernementales** qui **œuvrent** pour la protection des dmits **des femmes**.

Soucieux de la **restauration** d'un Etat de **droit respectueux** de droits **fondamentaux des** citoyens et du **recouvrement de la dignité** de l'**homme** et de la **femme** Congolais, **le Président** de la République a **créé** le **1er juin 1998** **le Ministère des Droits Humains**. Ce **Ministère** a pour mission, **sur le** plan interne, **la** protection, **la** promotion et **la vulgarisation** de **différents** droits **fondamentaux inhérents** A la **personne** humaine.

Sur **le** plan international, **le rôle** de ce **Ministère** est de promouvoir **et** de **vulgariser le** droit international **humanitaire** et **veiller** à ce que la **primauté** du droit international sur **le** droit interne **soit** effective.

5) **Réactions** des **autorités publiques** et des institutions **publiques** face aux actes **généraux** discriminatoires à l'égard des femmes.

Le pouvoir public a réagi énergiquement contre les forces de l'ordre et de sécurité qui portaient atteintes à l'intégrité physique des femmes et des jeunes filles en tenue vestimentaire traditionnellement masculine.

ARTICLE 3

Mesures visant le développement et le progrès des femmes pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur base de l'égalité avec les hommes.

Outre la **création des Conseils** National et Provinciaux de la Femme ainsi que du **Ministère des Droits Humains** dont il est fait mention à l'article 2, il importe de signaler l'**élévation** du **Mécanisme** national s'occupant de la Femme au rang du **Ministère**.

La **volonté politique d'œuvrer** pour la promotion de la femme a été exprimée par la **Déclaration** du **Président** de la **République** lors de la **célébration** du **37ème anniversaire** de l'**accession** de notre Pays à l'**indépendance** sur la place et le rôle des femmes dans le processus de reconstruction nationale et par la prise en compte des **problèmes** de la femme Congolaise dans le Programme **Triennal Minimum 1997**.

Elle est aussi exprimée par **beaucoup** d'autres actions en faveur de la promotion de la femme, plus **particulièrement** l'**octroi**, le **08 mars** 1998, d'un **montant de** 500.000 \$ à **titre** de **crédit aux femmes** Congolaises du **secteur** non formel dans le cadre du **renforcement** de leur pouvoir **économique**.

ARTICLE 4

1) Mesures temporaires spéciales entre l'homme et la femme.

En plus des nouveaux mécanismes institutionnels précités, le Gouvernement a décidé d'associer les femmes dans l'enrichissement du projet de Constitution en cours d'élaboration avec la signature des accords dans le cadre de la SADC.

Il a également adopté l'approche « Gender » ou parité homme-femme qui prône la nécessité d'une réelle collaboration entre l'homme et la femme pour toute action du développement.

Pour intégrer cette approche dans la vie quotidienne, des actions de formation et de vulgarisation du « Genre » sont en cours sur l'ensemble du territoire national.

2) Mesures spéciales visant la protection de la maternité.

Après la Conférence Internationale sur la Population et le Développement tenue au Caire en 1994, le Gouvernement a adopté les stratégies de la santé reproductive. Toutefois, les indicateurs ci-dessous attestent qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la santé maternelle et infantile.

INDICATEURS	DEFINITION	NIVEAU NATIONAL	MILIEU URBAIN	MILIEU RURAL
Mortalité maternelle (1)	Nombre de femmes décédées pendant la grossesse ou dans le 42ème jour ayant suivi l'accouchement pour 100.000 naissances vivantes.	1.837 %oo	2.000 %oo	1.806 %oo

(1) OMS, Etat des lieux du secteur de la santé 1998.

Alors que ce taux était de 870 %oo en 1996, il s'élève actuellement à 1.837 %oo. La santé de la femme reste précaire malgré la politique sanitaire de rapprocher les malades vers les centres de santé. Si la femme ne meurt pas pendant la grossesse, elle mourra à l'accouchement ou dans le 42ème jour qui suit la grossesse.

ARTICLE 5

1) Mesures visant à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme.

La situation dans ce domaine n'a pas évolué positivement. Les préjugés et les pratiques coutumières sont toujours présents et perspicaces.

La discrimination sexuelle ayant un fondement essentiellement culturel, les stéréotypes qui infériorisent la femme continuent à prédominer surtout dans les milieux ruraux. Dans notre pays, la femme vit encore de tabous et d'interdits que l'homme entretient pour protéger son statut et mystifier sa supériorité. À titre d'exemples, certains aliments tels que l'œuf, la viande du gibier ne doivent pas être mangés par la femme pour des raisons que chaque culture locale invente.

Par ailleurs, partant des stéréotypes reconnus à la femme, les médias exploitent encore abusivement l'image de la femme et de la jeune fille en diffusant des informations sensationnelles sur la sexualité et la criminalité.

Aujourd'hui, mieux qu'hier, les femmes commencent à prendre conscience de cette image négative à travers les campagnes de sensibilisation animées par les Organisations Non Gouvernementales. Sous-représentées dans les organes de décision des médias, leur apport dans la censure des infractions et les images concernant la femme est nul.

Qu'il s'agisse des interdits alimentaires, de la dot, du rite de veuvage, des mutilations génitales féminines, du lévirat, du mariage par prédestination..., toutes les pratiques traditionnelles dégradantes pour la femme persistent tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Aucune mesure appropriée pour modifier les **schémas** et les **modèles** de **comportement socioculturel** de l'homme et de la femme n'a **été prise en vue** de **parvenir** à l'élimination des **préjugés** et des **pratiques coutumières**.

2) Education familiale - maternité responsable et soins des enfants.

Du point de **vue** de la **maternité responsable**, l'**éducation** familiale est **basée sur les soins prénatals**, les accouchements **assistés et les méthodes** contraceptives. **Lorsque cette éducation est** bien **assurée**, le **critère** de base **retenu** par l'**OMS** est de 80 %. Cidessous **les statistiques recueillies** dans l'**état des lieux** du **secteur sanitaire** établi par l'**OMS** en 1998.

Ces données attestent que l'**éducation familiale** relative à la **maternité responsable** n'est pas **suffisamment assurée**.

Concernant **les activités sanitaires dans les ménages**, l'**éducation** familiale est **l'œuvre des** agents de santé qui effectuent **des visites** à domicile.

En 1998, le **taux d'activités sanitaires** dans **les ménages** se **présente** **comme** suit :

INDICATEURS	DEFINITION	NIVEAU NATIONAL	MILIEU URBAIN	MILIEU RURAL
Activités sanitaires dans les ménages.	% de ménages ayant bénéficié de la visite à domicile d'un agent de santé ou appartené au cours des 12 derniers mois.	18,40 %	12,80 %	19,60 %

De ce tableau, se **dégage l'insuffisance** des visites à domicile **effectuées** par **des agents de santé**.

Concernant les soins des enfants, il y a lieu de signaler que depuis les actes de pillage de **triste mémoire** qu'a connus la République Démocratique du Congo en 1991 et en 1993, bien de **personnes sont** en **chômage** suite à la destruction de l'outil de production dans **plusieurs entreprises**.

Par **conséquent, les femmes assument principalement** les charges des **soins** des enfants grâce aux **activités** non **formelles** pour **lesquelles** elles sont **devenues les principales actrices**.

Sur le plan **médical**, les soins des enfants **se mesurent à travers les indicateurs ci-après** : **poids de l'enfant**, vaccination et **croissance**.

Au regard de ces **paramètres**, l'OMS en 1998 a **relevé** les proportions suivantes :

INDICATEURS	DEFINITION	NIVEAU NATIONAL	MILIEU URBAIN	MILIEU RURAL
Poids à la naissance	% d'enfants nés vivant pesant à la naissance 2,5 kgs ou plus.	91,30 %	94,16 %	90,38 %
Taux de natalité	% d'enfants décédés à la fin de la première année	127 %	65 %	138 %
Croissance de l'enfant	% d'enfants de 0 à 4 ans ne présentant pas d'handicaps.	28,80 %	18,20 %	24,90 %

Ce tableau prouve l'**insuffisance** des **soins accordés aux** enfants.

ARTICLE 6

Trafic des femmes et exploitation de la prostitution des femmes.

Il n'existe **aucune** disposition de **lois** punissant la prostitution, à l'**exception** de l'**article** 174 bis du Code **Pénal** qui condamne les souteneurs de la prostitution.

Suite à l'**ampleur** de la **pauvreté**, la République Démocratique du Congo connaît **une** intensification de **cas** de prostitution et **une précocité** de la **sexualité** des adolescentes. **Celle-ci** est **souvent pratiquée** sans **précaution** contre les **grossesses** et les **MST/SIDA**.

Sous couvert des relations de **fiançailles** ou de copinage, **les** adolescentes développent une **sexualité** commerciale à haut risque.

Contrairement aux **années antérieures**, un effort de **vulgarisation** des méthodes contraceptives par **les médias** a **été fourni**.

Malheureusement, cette action de protection **contre** les grossesses non **désirées** et **les MST/SIDA** a **favorisé** l'accroissement du **phénomène** comme **illustré** dans **le** tableau ci-dessous.

INDICATEURS	DEFINITIONS	NIVEAU NATIONAL	MILIEU URBAIN	MILIEU RURAL
Grossesse des adolescentes	% des adolescentes non mariées, âgées de 12 à 19 ans ayant une grossesse .	1,90 %	1,60 %	2,00 %

Cette situation **est d'autant** plus dangereuse **qu'elle désarticule** la **société** : les adolescentes enceintes **cherchent toujours à se faire avorter** dans la **mesure où** la **maternité compromet** pour **elles le** mariage et la poursuite de la **scolarité**.

Il **sied de souligner les déportations massives des femmes et filles** Congolaises par **les envahisseurs** ougando-burundo-rwandais. Ces victimes sont **sujettes** à la prostitution, aux **MST/SIDA**, aux grossesses non **désirées** et **autre traumatisme** de tout genre.

ARTICLE 7

La vie politique et publique.

Légalement, tous les droits politiques sont **accordés** à la **femme** Congolaise comme à l'homme Congolais.

La femme est **electrice et éligible** depuis 1966 et se **retrouve au côté** de l'homme dans **tous les** rouages administratifs **et** politiques du pays (**Présidence de la République**, Gouvernement, Temtoral, **Armée**, Entreprise, Diplomatic...). **Mais** sa **représentation** demeurant quasi **nulle** est **démontrée** dans **le** tableau ci-dessous :

ENTITE	EFFECTIF HOMMES	EFFECTIF FEMMES	% -
PRESIDENCE	1	0	0
GOUVERNEMENT :			
Ministre d'Etat	4	0	
▪ Ministre	15	3	17
Vice-Ministre	9	2	
COMMISSION DE REFORMES INSTITUTIONNELLES	13	0	0
DEBAT NATIONAL	168	13	8
TERRITORIALE :			
Gouverneur	11	0	
▪ Vice-Gouverneur	9	0	9
▪ Administrateur du Territoire	145	3	
ADMINISTRATION PUBLIQUE :			
▪ Secrétaire Général	46	1	2
ENTREPRISES PUBLIQUES :			
Président Délégué Général	40	0	0
▪ Délégué Général Adjoint	48	0	
DIPLOMATIE :			
▪ Ambassadeur	9	1	
▪ Chargé d'affaires	42	6	
Consulat	3	2	16
MAGISTRATURE	1.199	160	13
COMMISSION DE REFORMES DE DROIT CONSOLAIS	28	4	14
% GENERAL			11

Source : Journal **Officiel** 1999.

Pour permettre l'instauration efficiente du nouvel **ordre** politique, le régime actuel a décidé la suspension de toutes les activités relatives aux partis politiques.

Un nouveau **Décret-loi sur les partis** politiques a été promulgué par la Présidence de la République. Il fera l'objet de concertations au Débat National en cours de préparation.

Cependant, les obstacles à la promotion de la femme dans les domaines politiques et publics demeurent. Il s'agit notamment de l'effet de mentalité, le manque de solidarité entre les femmes, le maintien des dispositions discriminatoires légales, l'ignorance des droits de la femme par la femme elle-même et le retard éducatif accumulé par la femme.

Dans la vie publique, l'**éveil** de la femme **s'est** surtout manifesté A travers les **Organisations Non Gouvernementales féminines** dont le **nombre est estimé à 350** d'après le relevé d'enregistrement du **Ministère des Affaires Sociales et Famille.**

ARTICLE 8

Représentation du Gouvernement à l'échelon international et participation aux travaux des organisations internationales.

La **représentation** des **femmes dans les** postes diplomatiques est **minime** ; sur 361 agents, on **compte 18 femmes contre 343 hommes.**

La **répartition** des **postes occupés** par **ces femmes** se **présente comme** suit (1) :

➤ Chargé d'affaires	:	2
b Ministre Conseiller	:	1
b Premier Conseiller	:	1
➤ Deuxième Conseiller	:	3
➤ Premier Secrétaire	:	8
b Deuxième Secrétaire	:	2
➤ Attaché	:	1
Total	:	18.

Quant A la participation aux **travaux des organisations internationales**, le **Gouvernement Congolais a toujours inclus les femmes dans les délégations prenant part aux nombreuses **conférences** internationales convoquées par l'**Organisation des Nations Unies** et par **d'autres** organisations internationales.**

(1) **Source :** **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, 1998**

ARTICLE 9

Acquisition, changement et conservation de la nationalité.

Le Code de la Famille, promulgué le 1er août 1987 et mis en vigueur une année plus tard, consacre le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en matière d'acquisition, de perte et de transmission de la nationalité congolaise.

Aucun changement significatif n'est intervenu en cette matière.

ARTICLE 10

1) Egalité d'accès à l'éducation.

La Constitution, comme la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986, garantit les mêmes chances aux garçons et aux filles pour accéder à l'éducation. Ce principe a été réaffirmé aux Etats généraux de l'éducation tenus à KINSHASA, du 20 au 29 janvier 1996. Lors de ces assises, les stratégies d'éducation pour tous et d'éducation aux valeurs humaines et morales ont été retenues. Malheureusement, leur application demeure un vœu pieux jusqu'à ce jour suite à la crise multiforme que traverse le pays.

En effet, l'état de guerre associé à la pauvreté généralisée de la population ne facilite pas l'accomplissement des objectifs de l'éducation.

Dans les territoires occupés par les agresseurs, bon nombre d'élèves, dont les filles en particulier ne jouissent pas de leur droit à l'éducation.

Le taux de scolarisation a sensiblement baissé par rapport aux années précédentes, comme l'indique les données du tableau ci-dessous :

ANNEE 1994-1995			ANNEE 1997-1998		
MILIEU	GARCON	FILLE	MILIEU	GARCON	FILLE
• Urbain	77,1 %	76,5 %	National	49,7 %	32,3 %
• Rural	57,0 %	45,7 %			

Du point de **vue** de l'accès à l'enseignement maternel, les structures sont nombreuses en milieu urbain qu'en milieu rural où elles n'existent presque pas. Par conséquent, l'accès à l'école maternelle en milieu rural est aléatoire pour les fillettes de moins de 5 ans. Et puisque la majorité des parents ont un niveau socio-économique faible, cet accès est également fort réduit pour les fillettes des milieux urbains. D'où le retard scolaire voire la non-scolarisation précoce de la majorité des filles.

Le manque des structures étatiques d'enseignement maternel et l'insuffisance du personnel qualifié justifient la limite d'accès observée à ce niveau d'enseignement, surtout en milieu rural.

En effet, malgré que les effectifs globaux sont en pleine progression, les taux d'abandons scolaires tant au primaire qu'au secondaire demeurent plus élevés chez les filles que les garçons.

2) Orientation scolaire et professionnelle.

Du point de **vue** de choix des filières d'études au secondaire comme au niveau supérieur et universitaire, il a été observé que les filles, en dépit de l'ouverture qui leur a été offerte pour accéder dans les sections d'étude traditionnellement réservées aux garçons (technique industrielle, mécanique, agriculture,...), elles continuent à manifester une préférence élevée pour les sections relevant de l'enseignement général (pédagogie générale, littéraire) et de l'enseignement semi-technique (sections commerciale et administrative, hôtesses d'accueil, etc...).

Cependant, d'aprbs l'annuaire statistique de l'éducation en 1997, l'on a noté les proportions de réussite des filles ci-après :

- ♦ Section agricole : 5 %
- ♦ Section technique industrielle : 3 %

Dans l'enseignement supérieur et universitaire, il y a plus de filles en sciences humaines qu'en sciences exactes... Sur 4 options tirées au hasard dans le répertoire de palmarès de l'enseignement supérieur en 1997, l'écart entre filles et garçons au cycle de graduat se présente comme suit :

❖ <u>Sciences humaines :</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
- Anglais/Culture africaine	321	77
- Français/Linguistique africaine	293	75
- Français/Latin	49	2
- Histoire/Sciences Sociales	250	40
❖ <u>Sciences exactes :</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
- Biologie/Chimie	135	62
- Chimie/Physique	28	-
- Construction	6	-
- Electricité	8	-

Par ailleurs, **les** filles avec handicap éprouvent beaucoup de difficultés d'épanouissement, celles qui bénéficient d'une possibilité de formation professionnelle ne disposent pas des moyens pouvant les aider à réaliser l'auto-emploi.

S'agissant du choix des **études artistiques**, la **présence** des femmes est également minime, comme l'indiquent les données du tableau suivant :

DISCIPLINE	% HOMMES	% FEMMES
■ Sculpture	100	0,0
■ Peinture	94,4	5,6
■ Littérature Ecrivain	85	15
■ Photographie	100	0,0
■ Musique	85,8	14,2
■ Comédie	75	25

Source : **Ministère de la Culture et des Arts** (1998).

Les conditions d'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons vont davantage s'améliorer avec la réinsertion officielle des conseillers d'orientation par le **Ministère de l'Education** Nationale parmi le personnel de l'élève en milieu scolaire depuis 1998.

En effet, cette réinsertion favorise la création des services de guidance à travers les écoles.

3) Possibilités d'accès au programme d'éducation permanente et à l'alphabétisation fonctionnelle.

En plus des activités de formation, de recyclage et de perfectionnement organisées dans les structures officielles telle le Centre Interdisciplinaire pour le Développement de l'Education Permanente, un engouement sensible est observé dans les organisations qualitatives à travers la tenue des séminaires et ateliers réunissant hommes et femmes sur des thèmes variés.

A titre indicatif, sur 47 organisations féminines œuvrant à KINSHASA, on a inventorié en 1998, l'organisation de 102 rencontres de formation, soit une moyenne de 2 rencontres par association (1).

Quant à l'alphabétisation fonctionnelle, 3.800.000 cas d'analphabétisme féminin (âgés de 15 ans et plus) ont été signalés en 1998 dans le Programme national pour la promotion de la femme (2). C'est dire qu'en cette matière, la situation par rapport à 1995 n'a pas évolué. Dans la même ordre d'idées, le Bureau International du Travail/Groupe Vulnérable a indiqué 50,30 % de femmes analphabètes en milieu rural.

ARTICLE 11

1) Le droit au travail.

Le droit au travail tant pour l'homme que pour la femme est reconnue dans le Code du Travail. Les mesures d'application du Code de Travail figurant dans l'Arrêté Ministériel n° 68/13 du 17 mai 1968, qui réglementent les conditions de travail des femmes, demeurent en vigueur.

(1) FITA & Cie, Diagnostic des Besoins Educationnels des Populations Adultes : Cas des ONG de KINSHASA, inédit.

(2) Source : Programme national pour la promotion de la femme, p. 40.

2) Possibilités d'emploi.

La **capacité** de conclure un contrat de travail par la femme **mariée** reste encore **limitée** suite à la disposition de l'**article 3** point C **interprétée abusivement** par **les employeurs** qui exigent **aux femmes mariées** de **produire au préalable** une autorisation **maritale**.

Toutes **les** dispositions **discriminatoires** du Code de Travail **évoquées** dans le rapport initial **n'ont** subi **aucune** modification. Cependant, **dans le secteur privé d'emploi, certaines** de **ces** dispositions sont **corrigées** par des conventions collectives.

3) Droit à la promotion et à la stabilité de l'emploi.

Les avantages **résultant** du **contrat** de travail, **notamment l'égalité de rémunération** à qualification **professionnelle égale**, le **h i t** de saisir **l'inspection** du travail en cas de discrimination en **matière salariale, le droit à l'embauche, à la promotion ou à la formation** sont encore en **vigueur**.

Concernant la **sécurité sociale**, très peu de **veuves jouissent** de la rente de **survie** provenant de l'**emploi** de leur **feu mari**. Quand elle est **assurée**, elle est **évaluée** de façon dérisoire à des **taw** qui **déstabilisent la famille et la vie des bénéficiaires**.

La femme **mariée** n'a pas droit à w **allocations familiales** ou **aux soins** pour sa **famille, même** si son mari est en **chômage** ou moins nanti.

4) Protection particulière du statut matrimonial en période de grossesse.

Faute des structures **adéquates** pour des **mères allaitantes** (garderies d'enfants et **crèches**), la protection du **statut matrimonial** en **période de grossesse** n'est pas **assurée**. En effet, très souvent, l'allaitement de l'**enfant devient irrégulier après le congé de maternité**.

ARTICLE 12

Choix en matière de procréation et fourniture de renseignements d'ordre éducatif au sujet de la planification familiale.

L'indicateur **de mortalité maternelle** fournit des indications sur **le nombre** des **femmes décédées** pendant la **grossesse** ou **dans** les **42èmes jours** ayant suivi l'accouchement/100.000 naissances vivantes (1) :

- 1.837 %oo au niveau national
- 2.000 %oo en milieu **urbain**
- 1.806 %oo en milieu rural.

Ces statistiques démontrent que l'accès aux services **appropriés** pendant la **grossesse**, pendant l'accouchement **et après** l'accouchement est quasi inexistant.

Quant à l'accès à une nutrition **adéquate** pendant la grossesse et l'allaitement, la **fréquence** de malnutrition **modérée** et **sévère** donne **les chiffres suivants** :

<u>Modérée</u>		
10,6 %o	13,2 %o	au niveau national
7,4 %o	10,8 %o	en milieu urbain
11,1 %o	13,8 %o	en milieu rural.

Le taux de malnutrition est très élevé et se dégrade toujours davantage.

ARTICLE 13

Accès à la vie économique.

La population **féminine** active est estimée à 5.215.800 **femmes**, soit 49 % de la population active **totale**.

Par **secteur d'activités**, cette population est répartie de la manière suivante :

(1) OMS, Etat des lieux du Secteur Sanitaire, Avril 1998.

SECTEUR	%
Primaire	86,4
Secondaire	1,3
Tertiaire	12,1
Indéterminé	0,2
TOTAL	100

Source : INS 1996 (Institut national de la statistique).

Dans le domaine de l'**agriculture**, les obstacles qui entravent la productivité de la **femme** et la commercialisation de **ses** produits ne sont pas encore décantés. Il s'agit notamment de l'utilisation des techniques **rudimentaires** pour les travaux agricoles, l'accès difficile à la terre, au crédit et à la technologie appropriée.

Comme souligné dans le rapport initial, la **majorité des femmes** (80 %) exercent le petit commerce, surtout les produits **agro-alimentaires** dans le marché public comme à domicile.

La femme **mariée** est encore limitée dans l'exercice du droit au commerce à cause de l'autorisation **maritale**.

Un grand nombre de **séminaires** de **formation** ont été organisés pour réduire les obstacles auxquels les **femmes** sont confrontées dans l'exercice de leur petit commerce.

Ces formations ont été essentiellement axées sur :

- La tenue des documents commerciaux ;
- La comptabilité élémentaire ;
- L'organisation des activités commerciales ;
- Le mécanisme d'accès aux crédits...

Les **femmes Congolaises œuvrant** dans le secteur informel exportent principalement vers les pays voisins de la République Démocratique du Congo, notamment la Zambie, le Burundi et le Cameroun. 15 % seulement prennent dans l'importation des vêtements et des produits manufacturiers.

Compte tenu de l'**insuffisance** des recettes **réalisées**, elles **éprouvent** des difficultés énormes à répondre aux exigences liées à la fiscalité.

S'agissant de l'**entreprenariat féminin**, on a **observé une émergence d'associations féminines** d'appui et de fonnation ces **trois dernières années**.

En **dépit** de ces **opportunités**, les **entreprises créées** par les **femmes** demeurent encore **précaires**. A cet **effet**, **plusieurs colloques** et forums sur l'**entreprenariat féminin** se sont **tenus** A l'**initiative** de la **Fédération des Entreprises** du Congo, la **Fédération des Organisations Non Gouvernementales laïques** A vocation **économique** du Congo et le **Ministère** ayant la Femme dans **ses** attributions.

Pour encourager l'**entreprenariat féminin**, un pnx de **meilleure** femme entrepreneur a **été institué** en **1997**. Dans le **même** contexte, la Rdpublique **Démocratique** du Congo a **présenté** l'acte de son **adhésion** officielle A la **Résolution 52/194** sur le « **Rôle des micro-crédits** dans l'blimation de la **pauvreté** », lequel a été adopté par l'**Assemblée Générale des Nations Unies**, le **18 décembre 1997**, lors du **Sommet** de la SADEC tenu du **02 au 03 mars 1998**, A **MAPUTO**, en Mozambique.

Les **micro-crédits** consistent à octroyer des **services** financiers et **commerciaux** aux **femmes** des **familles** de plus **pauvres** de la **terre**, sans considération **politique**, pour leur **permettre** d'assurer une **activité indépendante, génératrice** de **revenus** et **améliorer** ainsi leurs conditions de vie et celles de leurs enfants d'ici à l'**an 2000**.

Ce nouveau **secteur** représente **80 %** de **revenus** de notre **économie** nationale **opérant essentiellement** dans l'**informel** qui **pourra soutenir** le **Franc Congolais**, que **nous voulons** stable et fort.

Concernant les prestations **familiales** de la femme **ménagère**, elles ne sont pas **appréciées** à leur **juste** valeur dans la **rémunération** du conjoint.

Avec la détérioration de la situation économique du pays, bien de femmes organisent des **activités gastronomiques** en dehors du **ménage** pour **suppléer** au budget familial.

ARTICLE 14

Femmes rurales.

La situation de la femme **rurale** n'a pas **changé** ; les **contraintes évoquées** dans le rapport initial pour son **épanouissement** se **sont aggravées**, **elles** demeurent **confrontées aux problèmes** :

- **d'inaccessibilité à la propriété terrienne** ;
- **d'éloignement de centre de santé** ;
- de manque de **loisirs** et de **technologie appropriée**;
- **d'inaccessibilité au crédit...**

Les **tâches champêtres qu'elle** exerce sont **réparties inégalement** entre **l'homme** et la femme.

Plusieurs structures ont été créées pour répondre aux besoins de la femme **rurale**, notamment le Programme National d'Assainissement (PNA), le Service National de l'Habitat Rural (SNHR) mais, comme pour les **anciennes structures**, ces Services **éprouvent** encore **des difficultés de fonctionnement** suite à la crise socio-économique du pays.

Quant aux conditions de vie de la femme **rurale**, l'OMS **a enregistré** en 1998 les **paramètres ci-après** :

N°	INDICATEURS	DEFINITIONS	NIVEAU NATIONAL	MILIEU URBAIN	MILIEU RURAL
1.	Protection contre les intempéries	% des ménages vivant dans les locaux sûrs et favorables à la santé	28,90 %	37,20 %	27,10 %
2.	Protection contre les insectes	% des ménages disposant d'habitations protégées contre les insectes volants ou qui utilisent un moustiquaire	8,10 %	11,60 %	7,30 %
3.	Taw d'utilisation des latrines hygiéniques	% des ménages disposant des latrines hygiéniques	17,40 %	42,00 %	12,10 %
4.	Taw d'entretien des latrines	% des ménages qui entretiennent les latrines hygiéniques	9,9 %	30,5 %	5,5 %
5.	Taw d'évacuation des ordures	% des ménages qui évacuent correctement les ordures	25,40 %	43,20 %	21,60 %
6.	Accès à l'eau saine de façon régulière	% des ménages ayant constamment accès à l'eau saine	46,70 %	66,50 %	42,40 %
7.	Accès à l'eau à moins d' 1 km de marche	% des ménages ayant constamment accès à l'eau saine de façon régulière à moins d'1 km	36,61 %	59,1 %	31,8 %

De ce tableau, on peut déduire que les conditions de vie de la femme rurale demeurent préoccupantes.

ARTICLE 15

La capacité iuridique de la femme.

Comme souligné à l'article 11, la femme mariée a la capacité de conclure un contrat de travail. Cependant, dans la pratique, les employeurs exigent aux femmes mariées de produire, au préalable, une autorisation du mari.

Ainsi qu'il a été relevé dans le rapport initial, l'octroi des droits à la femme ne suppose pas leur application effective suite aux conceptions stéréotypées profondément enracinées sur le rôle qui revient à la femme en tant que ménagère et créatrice du foyer. Aucun changement important n'est intervenu dans les mesures et pratiques relatives à la conclusion des contrats, l'administration des biens, la liberté de déplacement, le choix de résidence et du domicile.

ARTICLE 16

Egalité dans le mariage et les rapports familiaux.

Tous les droits de la femme dans le mariage concernant les rapports conjugaux sont principalement régis par les dispositions du Code de la Famille qui, depuis 1987, n'a pas du tout évolué.

Le grand problème réside au niveau de l'application, des obstacles de tout genre se dressent : coutumes, préjugés, mentalité de la femme elle-même ignorant ses droits.

Violence à l'égard de la femme.

Les formes de violence physique, morale et psychologique indiquées dans le rapport initial sont encore vivaces dans la vie quotidienne des femmes et jeunes filles Congolaises.

En effet, qu'il s'agisse des coups et blessures dans le couple, du viol, des mutilations génitales ou de l'utilisation abusive de l'image de la femme dans les médias, les femmes victimes de ces violences ne dénoncent pas souvent les faits devant les institutions compétentes, sauf dans le cas de dommage physique remarquable.

Interrogées lors de la campagne sur la violence faite à la femme organisée dans le cadre des manifestations marquant la célébration de la Journée Internationale de la Femme, 75 % de femmes ont expliqué leur retenue pour la protection matrimoniale, 15 % ont évoqué la honte.

Le **Ministère** ayant la Femme dans ses attributions a **tenté**, par **le** biais du **Conseil** National de la Femme, **l'organisation** des cliniques **juridiques** A **travers** 8 Communes de la **Ville** de KINSHASA A **titre expérimental**.

Ces cliniques juridiques **étaient perçues** et **organisées comme** des lieux **d'écoute, d'orientation** et de **psychothérapie** de **femmes** et **jeunes filles victimes des actes** de violence.

418 **personnes** ont **été enregistrées et écoutées** pendant **près** d'un mois par **des spécialistes**.

Il ressort de ces écoutes le relevé des problèmes consécutifs aux cas de violence **que** voici :

- Succession;
- Divorce **des parents** ;
- **Polygamie** ;
- **Refus de paternité** ;
- Etat **d'orphelin** ;
- **Alcoolisme du mari** ;
- Dot;
- Manque de dialogue familial ;
- Surcharge de **tâches ménagères** ;
- Abus de **l'autorisation maritale** ;
- Intrusion **de la belle-famille** dans la vie du couple ;
- Gestion du budget familial ;
- **Poids de tabous et d'interdits coutumiers**.

Dans les territoires occupés par les agresseurs ruandais, ougandais et burundais, le **Ministère** des **Droits Humains** a fait Ctat de **plusieurs** actes de violence perpétrés à l'endroit des **femmes et des** jeunes filles (1).

(1) **Ministère des** Droits Humains ; **Livre Blanc** sur les violations **massives** des **droits de l'homme...** par les pays **agresseurs**, du 2 Août au 5 Novembre **1998**.

Actuellement, les Organisations Non Gouvernementales s'emploient à sensibiliser l'opinion publique en **général et les femmes en particulier** sur les **causes** de la violence, **les conséquences** ainsi que **le mode de règlement des** conflits.

Des actions incitatives des Organisations Non Gouvernementales à l'endroit du Gouvernement ont **été également enregistrées** pour qu'il **étrige en infraction**, les actes de violence non encore **légisérés** et qu'il **condamne leurs auteurs**.

Petite et jeune fille.

Petite, **selon** qu'elle se **situe** dans la tranche **d'âge allant de 0 à 12 ans** ; jeune, **selon** qu'elle **cst adolescente** de 12 à 18 ans ; la petite et jeune fille Congolaise **affiche une considération sociale inférieure** par rapport **au garçon**.

Malgré l'égalité des chances que **lui confère** la loi dans le **domaine** de l'**éducation, les disparités sur le** taux de **scolarisation** et de **déperdition** évoquées dans le rapport initial persistent, ainsi que **les motifs inhérents à ces inégalités**.

Les tâches accablant la fille **Congolaise** du milieu rural **demeurent** perspicaces. **L'image** abusive **médiatisée de** la jeune fille **entame la dignité** de la femme en **général et fait** de la jeune **un** objet de **plaisir**. **Elle** est par **conséquent** **victime des** actes d'inceste, de viol, de **harcèlement** sexuel **et** d'exploitation à des fins **commerciales**.

Concernant l'initiation à la **sexualité, le degré** de censure **sur la virginité** de la jeune fille est **très élevé** par rapport au **garçon** qui **bénéficie d'un** libertinage sexuel.

En **d'autres** tenues, l'obligation faite à la fille de se **marier vierge** pour l'honneur de sa **famille est** en contradiction **avec le libertinage** dont jouit **le garçon** qui se **marie après plusieurs expériences sexuelles** non coupables.

Cette disparité est parfois source de contamination des MST/SIDA en défaveur de la jeune fille. Il convient de signaler que le pouvoir en place a récupéré beaucoup de jeunes filles désœuvrées au sein de la Police, de l'Armée et du Service National (Brigade agricole et institution d'apprentissage professionnel).

CONCLUSION

De ce rapport d'évaluation périodique de l'état d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en République Démocratique du Congo se dégage le constat selon lequel, le Gouvernement Congolais, en dépit de la conjoncture difficile que connaît le pays, n'a ménagé aucun effort pour prendre des mesures susceptibles de contribuer à l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes.

Parmi ces mesures, on peut rappeler :

- (1) La création des Conseils National et Provinciaux de la Femme ;
- (2) La création du Ministère des Droits Humains ;
- (3) L'élévation du mécanisme national chargé de la Femme au rang du Ministère ;
- (4) L'inscription du principe de l'élimination de discrimination dans le projet de Constitution ;
- (5) La participation des femmes à l'enrichissement du projet de Constitution ;
- (6) L'adoption de l'approche « Gender » dans la conception, l'exécution et l'évaluation de tout projet de développement ;
- (7) L'élaboration d'un programme national pour la promotion de la femme Congolaise.

Toutefois, les raisons évoquées dans le rapport précédent et les obstacles indiqués au début du présent rapport ne facilitent pas l'application totale de la Convention en dépit de la volonté politique exprimée ; c'est le cas de l'existence des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme dans l'arsenal juridique du pays, et la persistance des pratiques coutumières avilissantes à bon endroit.

Le chemin a parcourir pour instaurer une société sans discrimination relative au sexe reste encore long. Puisse le Système des Nations Unies contribuer aux efforts de recherche de la Paix que déplore le Peuple Congolais en vue de consolider les bases déjà créées en matière de promotion de la femme.
